

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-13-DREAL
PORTANT MISE EN DEMEURE ET
SUSPENSION**

**Etablissement Franck MARTINS
Aux Enrotes
39130 BOISSIA**

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22, R. 511-9 et son annexe, R. 543-154, R. 543-155, R. 543-161, R. 543-155-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations d'entreposage, dépollution démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 17 janvier 2023 à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 16 décembre 2022 a permis de constater :

- la présence de 8 véhicules terrestres sur les parcelles cadastrales 8 et 499 de la section C de la commune de BOISSIA. Les véhicules ne peuvent plus remplir leur usage sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. Ils répondent à la définition d'un véhicule hors d'usage ;
- que Monsieur Franck MARTINS procède sur le site au démontage de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage.

CONSIDÉRANT que les parcelles 8 et 499 de la section C de la commune de BOISSIA sont le siège d'une partie des activités réalisées par Monsieur Franck MARTINS ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Franck MARTINS :

- entrepasse des véhicules hors d'usage ;
- est détenteur des véhicules présents sur les parcelles cadastrales susvisées ;
- démonte des pièces sur des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage sont des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 en application de l'article R. 543-154 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-22 du code de l'environnement précise que « *pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité « de gestion des déchets ». Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement impose que « *tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet* » ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Franck MARTINS exploite une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage, sans disposer de l'agrément exigé à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage [...] est potentiellement classable au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées définie en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la rubrique n° 2712 alinéa 1, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, stipule que l'installation est soumise à enregistrement dès que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'entreposage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage est exercée sur les parcelles 8 et 499 section C de la commune de BOISSIA, sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'entreposage et de démontage des véhicules hors d'usage, exploitée par Monsieur Franck MARTINS, relève de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 alinéa 1 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Franck MARTINS, exploite de manière illégale une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de l'exploitation irrégulière d'une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation de l'établissement exploité par Monsieur Franck MARTINS en faisant application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Franck MARTINS de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations exploitées par Monsieur Franck MARTINS et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par les mises en demeure édictées dans le présent arrêté, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – mise en demeure de régulariser l'installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage

Monsieur Franck MARTINS, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sise Aux Enrotes sur la commune de BOISSIA (39130) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, Monsieur Franck MARTINS :

- soit dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier pour l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit procède à la cessation d'activité telle que prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
 - celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
 - dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester dans un délai de trois mois, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;
 - l'ensemble des véhicules hors d'usage sont évacués vers un centre VHU agréé dans un délai de trois mois ;
 - l'ensemble des déchets liés à l'activité VHU, incluant les pièces détachées démontées et les fluides, sont évacués vers une filière agréée dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé complet et régulier dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – suspension de l’exploitation de l’installation à régulariser

L’exploitation de l’installation classée pour la protection de l’environnement visée à l’article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu’à régularisation de ladite situation.

Monsieur Franck MARTINS, dans un délai de trois mois ; prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement durant la période de suspension.

Conformément à l’article L. 171-9 du code de l’environnement, l’exploitant est tenu d’assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu’alors.

Article 3

Dans le cas où la suspension prévue à l’article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l’article L. 171-10 du code de l’environnement.

Article 4 – sanctions

Dans le cas où il n’aurait pas été déféré aux mises en demeure à l’expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d’autorisation ou d’enregistrement ou d’agrément est rejetée, ou s’il est fait opposition à la déclaration :

- la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l’environnement seront ordonnées ;
- il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues au II de l’article L. 171-8 du code de l’environnement.

Article 5 – notifications et publicité

Conformément à l’article R. 171-1 du code de l’environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Franck MARTINS résidant 6, rue du Paradis – 39800 PLASNE.

Article 6 – voies et délais de recours

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de BOISSIA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier le **14 FEV. 2023**

LE PRÉFET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by 'C' and 'L', with a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL

